

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS MOYENNES DE COMBUSTION

Pour une réduction de leurs émissions

Dans un objectif de qualité de l'air, l'action de contrôle vise notamment, pour les installations de combustion relevant de la Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 (relative aux installations moyennes de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW), à vérifier :

- la déclaration de l'installation au registre européen
- la qualité du combustible utilisé (cas de biomasse)
- la réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques
- le respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques
- le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières

**31 inspections
en région**



**68 %
sites non conformes sur
au moins un point de contrôle**

4 mises en demeure

Bilan et points saillants

En Occitanie, il ressort un taux relativement élevé (68%) de site contrôlé non-conforme sur au moins un point de contrôle.

Le contrôle périodique par organisme agréé des rejets atmosphériques des installations de combustion n'est pas toujours réalisé. Même constat avec le contrôle périodique d'efficacité énergétique par organisme agréé des chaudières.

Les résultats de mesure réalisées dans les rejets atmosphériques révèlent des dépassements des valeurs limites d'émission dans plus de 40 % des cas.

Des propositions de mise en demeure ont été nécessaires (qualité de la biomasse / récurrence de dépassement de valeur limite d'émission / absence de contrôle des rejets atmosphériques / absence de contrôle d'efficacité énergétique).